

Jeudi, 7 novembre 2002

## ANNEXE

«ANNEXE III: LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX NAVIRES À PASSAGERS ET AUX ENGINS À GRANDE VITESSE À L'ÉGARD DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE  
(visées à l'article 6 ter)

**Les États membres doivent suivre, pour appliquer les lignes directrices présentées dans la présente annexe III, la circulaire de l'OMI CSM/735 du 24 juin 1996 relative à la recommandation concernant la conception et l'exploitation des navires à passagers en vue de répondre aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées.**

## 1. Accès au navire

Les navires devraient être construits et équipés de manière à ce que les personnes à mobilité réduite puissent embarquer et débarquer facilement et en toute sécurité **et devraient garantir l'accès d'un pont à l'autre**, sans assistance ou au moyen de rampes ou d'ascenseurs. La direction de l'accès destiné aux personnes à mobilité réduite devrait être indiquée aux autres points d'accès au navire et à des endroits appropriés dans l'ensemble du navire.

## 2. Signalétique

La signalétique prévue à bord des navires pour aider les passagers devrait être placée à la portée des personnes à mobilité réduite (**notamment des personnes souffrant de handicaps sensoriels**), être facile à lire et être placée à des endroits stratégiques.

## 3. Moyens de transmission de messages

Les bateaux devraient être équipés de moyens embarqués permettant à l'exploitant de transmettre aux personnes atteintes de différentes formes de mobilité réduite des annonces verbales et visuelles concernant notamment les retards, les changements d'horaire et les services offerts à bord.

## 4. Alarme

**Le système d'alarme et les boutons d'alarme/d'appel doivent être conçus de façon à être accessibles à tous les passagers à mobilité réduite, notamment aux personnes souffrant de handicaps sensoriels et aux personnes ayant des troubles de l'apprentissage, et à alerter ces passagers.**

## 5. Prescriptions supplémentaires garantissant la mobilité à l'intérieur du navire

Les mains courantes, coursives, passages, ouvertures de communication et portes doivent se prêter au déplacement d'une personne en fauteuil roulant. Les ascenseurs, ponts à véhicules, salons des passagers, logements et toilettes sont conçus pour être accessibles de manière raisonnable et proportionnée aux personnes à mobilité réduite.»

P5\_TA(2002)0530

**Échelon****Résolution du Parlement européen sur Échelon**

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 5 septembre 2001 sur l'existence d'un système d'interception mondiale des communications privées et économiques (système d'interception Échelon) <sup>(1)</sup> et le rapport de sa commission temporaire à ce sujet,
- A. considérant que la commission temporaire sur le système d'interception est parvenue à la conclusion qu'il n'y avait aucune raison de mettre en doute l'existence d'un système d'interception des communications à l'échelle mondiale auquel participent les États-Unis, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande,

<sup>(1)</sup> JO C 72 E du 21.3.2002, p. 221.

Jeudi, 7 novembre 2002

- B. considérant que les événements du 11 septembre 2001, d'autres attentats terroristes récents et l'effort international de lutte contre le terrorisme ont encore mis en lumière l'importance des recommandations formulées dans sa résolution précitée,
- C. considérant que sa résolution précitée énonce de nombreuses recommandations concernant des mesures à prendre pour protéger citoyens et entreprises contre le recours abusif et illégal à l'interception des communications, l'introduction et l'utilisation de systèmes et de techniques permettant de protéger la vie privée et la confidentialité des communications ainsi que l'adoption de mesures de lutte contre l'espionnage industriel et contre le recours abusif à la veille à la concurrence,
- D. considérant que la décision-cadre 2002/475/JHA du Conseil, du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme<sup>(1)</sup> a été adoptée sur la base du titre VI du traité sur l'Union européenne et contient des références spécifiques à la collaboration, la coopération et la coordination entre les différentes autorités des États membres dans la lutte contre le terrorisme,
- E. considérant que sa résolution précitée formulait aussi des recommandations concernant le contrôle des activités des services de renseignements, ainsi que des recommandations concernant la mise en place d'activités de renseignements européennes conjointes et coordonnées;
1. déplore que ni le Conseil ni la Commission n'aient réagi de façon appropriée aux recommandations formulées par le Parlement; engage instamment le Conseil et la Commission à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les recommandations contenues dans sa résolution précitée;
  2. se félicite des initiatives déjà prises par la Commission et le Conseil pour accroître la sécurité des communications électroniques, mais souligne que de nouvelles dispositions sont nécessaires pour protéger citoyens et entreprises contre le recours abusif et illégal à l'interception des communications, pour introduire encore et utiliser des systèmes et des techniques destinés à protéger la vie privée et la confidentialité des communications et pour mettre en place des mesures de lutte contre l'espionnage industriel et contre le recours abusif à la veille à la concurrence;
  3. demande à nouveau aux États membres de collaborer, de coopérer et de coordonner leur action, entre eux et à un niveau multilatéral, en matière d'échanges d'informations, dans un but de plus grande efficacité dans le domaine de la politique commune de sécurité et de défense et dans la lutte contre le terrorisme et contre la criminalité internationale;
  4. demande instamment que l'on prenne des mesures pour donner à tous les citoyens européens, dans l'Union tout entière, les mêmes garanties juridiques en matière de protection de la vie privée et en matière d'interception de leurs communications, tout en respectant scrupuleusement les droits fondamentaux garantis par le cadre juridique actuel et par l'acquis communautaire et tout en tenant compte aussi de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
  5. demande que des négociations soient ouvertes en vue de la conclusion d'accords internationaux, en particulier avec les États-Unis, concernant la protection des citoyens et des entreprises de l'Union européenne contre le recours abusif et illégal à l'interception des communications et concernant des mesures de lutte contre l'espionnage industriel et contre le recours abusif à la veille à la concurrence;
  6. demande que, en abordant la question de l'intégration de la Charte des droits fondamentaux dans le traité, la Convention sur l'avenir de l'Europe formule des recommandations garantissant que les États membres s'engageront à interdire l'espionnage industriel et à ne le pratiquer ni directement ni par le truchement de tiers;
  7. note que, à ce jour, on a fait peu de progrès en ce qui concerne la mise en place d'activités de renseignements européennes conjointes et coordonnées et la mise en œuvre d'un contrôle démocratique de ces activités, et insiste pour que des propositions en la matière soient présentées à brève échéance;
  8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Convention sur l'avenir de l'Europe et aux gouvernements des pays candidats.

---

(1) JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.